

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 425 du 26 juin 2007
dans l'affaire / III^e chambre

En cause :

Domicile élu chez l'avocat :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2007 par , de nationalité guinéenne, contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (CG/) prise le 23 janvier 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2007 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2007 ;

Vu le dossier administratif ;

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en ses observations, Madame CNOP C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Attendu que la partie requérante ne comparaît pas, ni personne en son nom ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les dispositions légales pertinentes.

1.1. L'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que le recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit être introduit dans les quinze jours suivant la notification de la décision attaquée.

1.2. L'article 53 bis du Code Judiciaire stipule, quant à lui, que : « les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° [...];

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire » ;

1.3. L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, pour sa part, que : « Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit » .

2. L'application des dispositions légales à la cause.

2.1.1. Il résulte de l'examen du dossier administratif qu'en l'espèce, la décision entreprise a été envoyée par pli recommandé à la poste le mercredi 24 janvier 2007 au domicile élu de la partie requérante.

2.1.2. Le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le lundi 29 janvier 2007 et expirait le lundi 12 février 2007.

2.1.3. Le pli recommandé a toutefois été renvoyé au Commissariat général avec la mention « inconnu à l'adresse » le 25 janvier 2007.

2.1.4. La requête d'appel a été introduite le lundi 28 février 2007, soit largement après l'expiration du délai légal visé au point 2.1.2.

2.2.1. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. Cette force majeure ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Elle est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

3. En l'espèce, la requérante démontre, par des documents déposés au dossier de procédure (pièce n°9), que d'autres plis recommandés lui sont parvenus à la même adresse à la même période.

4. Il ne peut donc être exclu que la requérante ait été, suite à une erreur de la poste qui n'a pas déposé à son domicile élu l'avis de présentation du recommandé et a directement renvoyé celui-ci à l'expéditeur, mise dans l'impossibilité, pour un motif échappant à sa

volonté, de prendre connaissance de la notification de la décision entreprise et partant, de former appel dans le délai imparti par la loi ;

4. Il en résulte qu'eu égard à cette circonstance de force majeure, il y a lieu de recevoir le recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six juin deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.